



Arrêté relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes à UT Capitole

Le Président

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu la circulaire n°2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu la circulaire du 9 mars 2018 sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de l'Université Toulouse Capitole ;

DECIDE :

Section 1 : Objet et champ d'application du dispositif de signalement des violences sexuelles et sexistes, harcèlements et discriminations

Article 1 : Est créé à l'Université Toulouse Capitole un dispositif de signalement actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes. Le dispositif a pour objet de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, d'écouter, d'orienter et d'accompagner dans leurs démarches les plaignantes, plaignants ou témoins et, le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes.

Sa mise en place contribue à la prévention de toute forme de violence et à la lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de l'Université.

Article 2 : Le dispositif de signalement est ouvert aux personnes s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes perpétrés à UT Capitole et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'Université.

Il s'adresse :

- à tous les agents d'UT Capitole, à l'exclusion de ceux exerçant leurs fonctions dans les établissements-composantes, quel que soit leur statut, confrontés à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leur travail à UT Capitole ;

- à toutes les étudiantes et tous les étudiants d'UT Capitole, à l'exclusion de ceux inscrits dans les établissements-composantes, quels que soient leur filière et leur statut, confrontés à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leurs études à UT Capitole.

- à toutes les personnes extérieures à UT Capitole, s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes perpétrés à UT Capitole et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'Université, à l'exclusion de ses établissements-composantes.

Article 3 : Le dispositif repose sur :

- le recueil et le traitement des signalements et des témoignages par une cellule composée des référentes et référents égalité (agents volontaires, personnels enseignantes ou enseignants chercheurs et BIATSS) et coordonnée par le ou la chargée de mission égalité, toutes et tous tenus au secret professionnel de l'article L 121-6 du code général de la fonction publique

- l'écoute, l'orientation et l'accompagnement dans leurs démarches des plaignantes, plaignants ou témoins

- le recensement et le bilan statistique anonymisé des actes et situations rencontrés à UT Capitole ou à l'occasion du travail pour l'Université.

Section 2 : Cellule STOP VIOLENCES de signalement des violences sexuelles et sexistes, harcèlements et discriminations à UT Capitole

Article 4 : La cellule STOP VIOLENCES de veille, d'information et de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est composée du ou de la chargée de mission égalité et des référentes et référents égalité des différentes composantes de l'Université, membres nommés par le Président de l'Université.

Une charte, jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement de la cellule dans le respect des principes et des garanties définis aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 5 : La cellule peut être saisie anonymement ou non par tout étudiant, toute étudiante, tout membre du personnel ou toute personne extérieure, s'estimant victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes perpétrés à UT Capitole et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'Université, à l'exclusion de ses établissements-composantes.

Cette saisine s'effectue par tous moyens et notamment :

- par l'envoi par courriel du formulaire de signalement, en ligne sur l'intranet, à l'adresse dédiée stop-violences@ut-capitole.fr pour les membres du personnel et les étudiantes et étudiants ;

- par un courriel libre adressé à l'adresse dédiée de la cellule d'écoute et d'accompagnement egalite@ut-capitole.fr ;

- par téléphone : 05 61 63 56 49

- par prise de contact directe avec les membres de la cellule d'écoute, dont les identités et coordonnées professionnelles figurent sur la page internet de la mission égalité

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées conformément au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La saisine de la cellule peut se faire de façon anonyme et par une personne extérieure. Dans cette hypothèse, la cellule ne pourra assurer qu'une mission de veille et d'alerte de la Présidence.

Article 6 : Les signalements sont étudiés par la cellule conformément aux règles de procédure définies par sa charte de fonctionnement. Cette procédure garantit l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des membres de la cellule ainsi que la confidentialité des informations confiées ou constatées.

Article 7 : La cellule de recueil des signalements n'est ni une instance disciplinaire, ni une commission d'enquête. Elle entend, informe, conseille et oriente la personne s'estimant victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes perpétrés à UT Capitole et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'Université. Afin de lui proposer un accompagnement psychologique, juridique et institutionnel adapté et fait éventuellement des recommandations à la Présidence pour le suivi du signalement.

Aucune orientation ne peut être réalisée sans l'accord exprès de la personne délivré après une information complète, claire, loyale et appropriée. A cette fin, les membres de la cellule suivent une formation juridico-éthique de sensibilisation à l'écoute.

Section 3 : Principes et garanties

Article 8 : Le dispositif fonctionne dans le respect des principes énumérés ci-après :

- **Accessibilité** grâce notamment à la création d'une page dédiée sur le site de l'Université

- **Objectivité, neutralité et impartialité** dans le traitement de toutes les demandes, quelles qu'elles soient. Tout acteur du dispositif doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec la partie ayant effectué un signalement ou un intérêt quelconque au traitement du signalement de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement de ce signalement. Les personnes faisant appel au dispositif doivent être traitées de manière égale indépendamment notamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses. Leur liberté de conscience et leur dignité doivent être obligatoirement respectées.

- **Confidentialité des informations** directement ou indirectement délivrées ou constatées dans le cadre du dispositif. Les acteurs du dispositif sont soumis à une obligation de discrétion, de réserve et de confidentialité conformément à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au secret professionnel en application de l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique. Ces règles de confidentialité les engagent non seulement vis-à-vis des personnes faisant appel au dispositif mais également vis-à-vis des tiers et, plus généralement, de l'établissement. Les opinions et avis exprimés par les membres de la cellule sur les cas qui leur sont soumis sont et demeurent secrets. Sauf autorisation expresse de la Présidence, aucune information relative aux situations constatées à UT1 Capitole ne pourra être transmise à un tiers. Les données personnelles, dont l'identité des personnes et des acteurs impliqués, sont exclues d'une telle autorisation.

- **Participation de la personne** aux décisions qui la concernent. L'accord express et éclairé de la personne s'estimant victime à UT Capitole d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, est requis pour toute décision d'orientation vers les services internes à l'Université ou l'un de ses partenaires extérieurs. Pour les personnes mineures et les personnes majeures protégées, s'applique le droit commun de la capacité civile et de la représentation. Ces principes s'appliquent à toute personne intervenant dans le dispositif à quelque titre que ce soit. Les données relatives aux signalements sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. À ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du ou de la délégué à la protection des données de l'établissement.

Les auteurs d'un signalement et toute autre personne impliquée à une étape du traitement de la demande disposent, conformément aux lois en vigueur, d'un droit d'accès à leurs données. Ils peuvent à tout moment rectifier, compléter ou demander la suppression de ces données. Ils sont informés dès la saisine des modalités de recueil, de traitement et de circulation des données.

Article 9 : Les informations recueillies dans le cadre du dispositif sont traitées sur un espace partagé protégé et archivées sur un espace de stockage sécurisé. Elles sont conservées dans le respect des durées légales de conservation.

Les personnes intéressées peuvent exercer leurs droits directement auprès de la déléguée ou du délégué à la protection des données de l'Université

Section 4 : Entrée en vigueur et suivi d'évaluation

Article 10 : Chaque année, un bilan anonymisé des signalements reçus dans le cadre du dispositif et des suites qui y ont été données sera présenté au CHSCT (ou CSA) de l'établissement.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n° 21062022-01 du 21 juin 2022 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes à UT Capitole sont abrogées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} février 2024

Hugues KENFACK
président



CHARTRE A L'USAGE DES MEMBRES DE LA CELLULE DE RECUEIL DE SIGNALEMENTS DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES A UT1 CAPITOLE

Article 1. OBJET

En application de l'arrêté du président n°2024-02-01 en date du 1^{er} février 2024 sur le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes à l'Université Toulouse Capitole, la présente charte a pour objet, d'une part de préciser les règles et consignes générales à respecter par les membres de la cellule de recueil des signalements, d'autres part, de déterminer les procédures à suivre dans le traitement des cas individuels. Les membres de la cellule sont tenus de signer la présente charte et s'engagent à en respecter les principes.

Article 2 : REGLES GENERALES

2.1 Composition de la cellule et situations visées

La cellule de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est composée du ou de la chargée de mission égalité et des référents et référentes égalité, membres nommés par le Président, tenus au secret professionnel de l'article L121-6 du code général de la fonction publique et formés à l'écoute et à l'appréhension des violences sexuelles et sexistes, harcèlements et discriminations.

Elle est compétente pour connaître de toute situation intéressant les membres de la communauté universitaire (étudiantes étudiants et personnels) voire des personnes extérieures, confrontés à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, subis au sein d'UT Capitole et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'Université, à l'exclusion de ses établissements-composantes.

2.2. Principes directeurs

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la cellule, les membres désignés sont tenus au strict respect des règles déontologiques fixées par la présente charte.

- Confidentialité et secret professionnel concernant les situations et informations directement ou indirectement portées à la connaissance de la cellule.
- Impartialité et objectivité dans le cadre du traitement des cas individuels et engagements de ne pas participer à son instruction pour tout membre directement concerné par un dossier (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée) ou se sentant en situation de conflit.
- Participation de la personne à l'origine de la saisine à son orientation. Les membres de la cellule s'engagent à solliciter et à respecter l'accord de la personne s'estimant victime avant toute orientation vers un service interne ou un prestataire externe à l'Université.

- Devoir de réserve et de discrétion relatif aux opinions et avis exprimés par les membres de la cellule sur les cas qui sont soumis.
- Engagement à suivre les formations spécialement organisées par l'Université (formation à l'écoute, formation juridique...).
- Assiduité et participation aux travaux, réunions

Article 3 : PROCEDURES ET SUIVI DES SITATIONS

3.1 Cadre général

La cellule de recueil des signalements n'est ni une instance disciplinaire, ni une commission d'enquête. Elle entend, informe, conseille et oriente la personne s'estimant victime ou témoin, à l'Université dans le cadre de ses études ou missions et fonctions, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, pour qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement psychologique, juridique et institutionnel adapté. La cellule s'efforce de respecter des délais raisonnables dans le traitement des situations portées à sa connaissance en fonction de leur urgence, de leur complexité et des contraintes inhérentes au calendrier universitaire et aux fonctions par ailleurs exercées par ses membres.

Après leur anonymisation, les principales données des dossiers sont intégrées dans le fichier statistique créé pour établir le bilan annuel visé ci-après.

Les informations relatives à la composition et aux missions de la cellule sont rendues publiques par tous moyens (affiches, flyers, cartes, page d'accueil sur le portail de l'Université...). Ces supports de communication rappellent l'adresse électronique de la cellule.

3.2. Saisine

La saisine de la cellule s'effectue par tous moyens, et notamment :

- par l'envoi par courriel du formulaire de signalement, en ligne sur l'intranet, à l'adresse dédiée stop-violences@ut-capitole.fr pour les membres du personnel et les étudiantes et étudiants ;
- par un courriel libre adressé à l'adresse dédiée de la cellule d'écoute et d'accompagnement egalite@ut-capitole.fr ;
- par téléphone : 05 61 63 56 49
- par prise de contact directe avec les membres de la cellule d'écoute, dont les identités et coordonnées professionnelles figurent sur la page internet de la mission égalité

Dans les deux premiers cas, le demandeur ou la demanderesse reçoit un accusé de réception l'informant de la suite de la procédure.

3.3. Composition d'un binôme en charge de la demande

Lorsque la saisine émane d'une personne s'estimant victime ou témoin souhaitant entrer en contact avec la cellule, la chargée de mission égalité constitue un binôme spécialement chargé de la demande.

Tout acteur du dispositif doit demander à être dessaisi ou se déporter sans avoir à justifier des motifs de son déport, s'il lui apparaît qu'il a un lien avec la partie ayant effectué un signalement ou un intérêt quelconque au traitement du signalement de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement de ce signalement.

3.4. Traitement du signalement

Dans les 72 heures ouvrées suivant le signalement, le binôme prend contact avec le demandeur pour convenir d'un premier entretien (hors période de congés et de fermeture de l'université).

Ce premier rendez-vous, qui pourra être suivi d'autres entretiens notamment en cas de nécessité de collecte de preuves, est proposé dans un délai raisonnable apprécié en fonction des données de l'espèce.

Ce rendez-vous a pour objet :

- d'assurer le recueil des éléments factuels et circonstanciés (chronologie des faits, conséquences des faits sur la santé, les études, la vie sociale...),
- de déterminer si les faits relatés justifient un accompagnement psychologique, juridique et/ou institutionnel particulier,
- d'informer, de conseiller et d'orienter la personne.

La cellule informe la personne qui fait le signalement des suites qui peuvent être données à ce signalement (possibilités d'accompagnement, mesures de protection, enquête administrative, signalement au procureur, procédure disciplinaire...).

3.5. Orientation

La cellule oriente selon les cas la personne vers :

- les autorités judiciaires le cas échéant
- la direction générale des services, après information de la Présidence, si les faits relatés nécessitent une mesure de protection, notamment fonctionnelle, et/ou une enquête administrative,
- le service des Ressources Humaines
- la médecine de prévention du travail/ Service santé des étudiants
- le psychologue de l'Université
- les services sociaux
- les représentants du personnel
- les associations d'aide aux victimes
- le défenseur des droits ou son réseau de délégués

La cellule assure la liaison avec les services internes.

L'orientation se fait impérativement avec l'accord préalable de la personne qui doit être pleinement informée de ses conditions et de ses suites.

3.6. Recommandations à la Présidence pour le suivi du signalement

Sur la base du rapport qui lui est transmis par le binôme en charge de l'écoute et de l'accompagnement, sauf signalement manifestement infondé, le ou la chargée de mission égalité fait, avec le consentement du ou de la plaignante, des recommandations au Président pour le suivi du signalement.

Article 4 : Bilans statistiques anonymisés

La cellule contribue à l'élaboration du bilan annuel du dispositif réalisé sous la responsabilité de la DRH (nombre de saisines, mesures d'accompagnement, nombre de procédures disciplinaires déclenchées suite à une saisine du dispositif, etc.)

Toutes les informations transmises doivent faire l'objet d'une anonymisation. La cellule doit veiller à supprimer l'ensemble des éléments de fait ou de lieu qui permettraient d'identifier les personnes impliquées.

Le bilan fait l'objet d'une présentation annuelle devant le CHSCT (ou CSA) de l'établissement.